

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 mai 2022 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Sable de Camargue »

NOR : AGRT2207396A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et notamment son article 105 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier son article L. 641-7 ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 18 novembre 2021 ;

Vu la proposition du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres de l'Institut national de l'origine et de la qualité prise en séance du 27 janvier 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Sable de Camargue » est homologué.

Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-7795ee55-4951-43a0-9b57-eb48f1c1a032 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Art. 2. – Les dispositions du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Sable de Camargue » qui sont listées ci-dessous font l'objet d'une période transitoire de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les opérateurs nommément visés et selon les modalités ci-après précisées :

a) Dispositions relatives à l'aire parcellaire délimitée :

Les parcelles plantées en vigne, anciennement incluses dans l'aire de l'indication géographique protégée « Sable de Camargue » mais non retenues au sein de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leur référence cadastrale, leur superficie et leur encépagement peuvent bénéficier du droit à l'appellation d'origine contrôlée :

Nom de l'opérateur	N° SIRET	Parcelles	Communes
EARL RAMAIN FREDERIC ET FILS	501 485 940 000 16	DX0003	Vauvert
EARL RAMAIN FREDERIC ET FILS	501 485 940 000 16	DX0004	Vauvert
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17	E0794	Saintes-Maries-de-la-Mer
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17	E0794	Saintes-Maries-de-la-Mer
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17	E0794	Saintes-Maries-de-la-Mer
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17	E0979	Saintes-Maries-de-la-Mer
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17	E0201	Saintes-Maries-de-la-Mer
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17	E0210	Saintes-Maries-de-la-Mer
GAUGUE LUC	841 648 744 000 16	BR0083	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0004	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0004	Aigues-Mortes

Nom de l'opérateur	N° SIRET	Parcelles	Communes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0004	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0004	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0007	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0007	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0007	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0007	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0007	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0008	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0008	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0009	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0009	Aigues-Mortes
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11	BY0004	Aigues-Mortes
LOPEZ JOSIANE	520 015 967 000 18	BO0006	Aigues-Mortes
LOPEZ JOSIANE	520 015 967 000 18	BO0006	Aigues-Mortes
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	BT0007	Aigues-Mortes
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	BT0014	Aigues-Mortes
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	BT0015	Aigues-Mortes
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0007	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0007	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0008	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0008	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0008	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0009	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DV0009	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DW0002	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DW0003	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DW0004	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DW0005	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DX0021	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DX0022	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DX0023	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DX0023	Vauvert
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82	DX0025	Vauvert

b) Dispositions relatives à l'encépagement :

Les vins gris susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée peuvent être issus du cépage colombard B, au titre de cépage accessoire, pour les parcelles de vigne en place avant le 1^{er} février 2012 :

Nom de l'opérateur	N° SIRET
SCEA MAS DE PIVE	379 209 547 000 15

c) Dispositions relatives aux règles de proportion à l'exploitation pour les vins « gris » :

La proportion de l'ensemble des cépages principaux supérieure ou égale à 70 % ne s'applique pas aux parcelles plantées en vigne des exploitations listées ci-dessous :

Nom de l'opérateur	N° SIRET
AILLET JEAN LOUIS	421 052 077 000 11
BALIGOUT NOEL	539 840 223 000 17
BREZUN ROBERT	351 291 356 000 50
EARL RAMAIN FREDERIC ET FILS	501 485 940 000 16
EARL VIGNOBLES JEANJACQUES	423 898 824 000 10
MAURAN OLIVIER	438 445 892 000 13

La proportion de l'ensemble des cépages carignan N, cinsaut N, grenache N, grenache gris G, grenache blanc B, marselan N, muscat d'Alexandrie B, syrah N, ugni B, vermentino B supérieure ou égale à 55 % ne s'appliquent pas aux parcelles plantées en vigne des exploitations listées ci-dessous :

Nom de l'opérateur	N° SIRET
AILLET JEAN LOUIS	421 052 077 000 11
AMIEL ERIC	419 032 958 000 11
BALIGOUT NOEL	539 840 223 000 17
BONNET MATHIEU	838 136 638 000 15
CAMBREDON JONATHAN	820 208 411 000 18
CRESPE ELOISE	493 210 397 000 11
DABOS DAVID	799 612 403 000 11
DRIVON LAURA	800 964 397 000 23
DUFRESNE MYLENE	509 952 180 000 16
EARL DES CEPAGES	798 997 342 000 18
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17
EARL VIGNOBLES GUIRAUD	491 363 503 000 13
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11
KRAMB YVON	424 650 471 000 16
MAURAN OLIVIER	438 445 892 000 13
EARL L.N.	893 708 735 000 12
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82
SCEA MAS DE PIVE	379 209 547 000 15
YOT PASCAL	482 060 522 000 18

La proportion du cépage marselan N inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement ne s'appliquent pas aux parcelles plantées en vigne des exploitations listées ci-dessous :

Nom de l'opérateur	N° SIRET
AILLET JEAN LOUIS	421 052 077 000 11
DRIVON LAURA	800 964 397 000 23
DUMAS JACQUES	344 448 261 000 18
GASC FREDERIC	484 939 624 000 17

d) Dispositions relatives aux modes de conduite :

La densité minimale de plantation ne s'applique pas à l'égard des parcelles plantées en vigne avant le 1^{er} février 2012 inférieures à 4 000 pieds par hectare, sous réserve du respect des dispositions relatives aux règles de palissage et hauteur de feuillage fixées au sein du cahier des charges :

Nom de l'opérateur	N° SIRET
EARL MAS DES BRUYERES	434 874 053 000 11
GUIRAUD ELISABETH	488 857 491 000 10
MAURAN OLIVIER	438 445 892 000 13
PEYRE YOANN	477 703 060 000 20
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82
SCEA DE LA FUIGUEIRASSE	439 578 592 000 16

e) Dispositions relatives à l'assemblage des cépages :

Les dispositions relatives à l'assemblage des cépages dans le vin ne s'appliquent pas aux vins des opérateurs bénéficiant par ailleurs d'une période transitoire au titre des règles de proportion à l'encépagement :

Nom de l'opérateur	N° SIRET
AILLET JEAN LOUIS	421 052 077 000 11
AMIEL ERIC	419 032 958 000 11
BALIGOUT NOEL	539 840 223 000 17
BONNET MATHIEU	838 136 638 000 15
BREZUN ROBERT	351 291 356 000 50
CAMBREDON JONATHAN	820 208 411 000 18
CRESPE ELOISE	493 210 397 000 11
DABOS DAVID	799 612 403 000 11
DRIVON LAURA	800 964 397 000 23
DUMAS JACQUES	344 448 261 000 18
DUFRESNE MYLENE	509 952 180 000 16
EARL DES CEPAGES	798 997 342 000 18
EARL RAMAIN FREDERIC ET FILS	501 485 940 000 16
EARL SAINT ANDRE	513 846 915 000 17
EARL VIGNOBLES GUIRAUD	491 363 503 000 13
EARL VIGNOBLES JEANJACQUES	423 898 824 000 10
GASC FREDERIC	484 939 624 000 17
GFR DOMAINE DU GRAND CHAUMONT	432 785 426 000 11
KRAMB YVON	424 650 471 000 16
MAURAN OLIVIER	438 445 892 000 13
EARL L.N.	893 708 735 000 12
SAS GRANDS DOMAINES DU LITTORAL	722 041 175 001 82
SCEA MAS DE PIVE	379 209 547 000 15
YOT PASCAL	482 060 522 000 18

Art. 3. – L'arrêté du 26 octobre 2011, portant homologation du cahier des charges de l'indication géographique protégée « *Sable de Camargue* » est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté est applicable à compter de la date d’approbation des demandes d’annulation de l’enregistrement de l’indication géographique protégée « Sable de Camargue » et d’enregistrement en appellation d’origine protégée de cette même dénomination « Sable de Camargue » par la Commission européenne.

La date d’approbation de ces demandes par la Commission européenne sera portée à la connaissance du public par avis publié au *Bulletin officiel* du ministère de l’agriculture et de l’alimentation.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2022.

*Le ministre de l’agriculture
et de l’alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice filières agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,
A. BIOLLEY-COORNAERT*

Le ministre délégué

*auprès du ministre de l’économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,
Y. ZERBINI*